

L'ADAPTATION SCOLAIRE

L'élève présentant une déficience intellectuelle relève du secteur de l'adaptation scolaire. Celui-ci définit ses propres normes d'organisation de services. Elles peuvent varier d'une commission scolaire à l'autre.

La norme générale qui doit prévaloir selon la Loi est l'intégration dans un groupe ordinaire. La commission scolaire doit donc se donner les moyens pour favoriser une intégration harmonieuse. Toutefois, l'article 235 de la Loi souligne la présence de «contraintes excessives» ou «d'atteinte au droit des autres élèves», mais celles-ci ne peuvent être invoquées que très exceptionnellement par une commission scolaire. De plus, la commission scolaire doit évaluer que l'intégration en classe ordinaire est la mesure la plus profitable pour l'élève lui-même

Enfin, la commission scolaire peut offrir des services éducatifs pour les élèves de quatre ans qui ont un handicap. Il est important que les parents s'informent de telles possibilités pour conserver les acquis de l'intervention précoce.

L'ADMISSION

L'accès à l'école est un droit pour tout enfant et ce, dès l'âge de 5 ans. Son admission ne constitue pas un privilège, mais un droit.



L'école de quartier est tenue de recevoir la demande d'admission de l'enfant. Mais celle-ci ne présume pas de son entrée à cette école, mais assure plutôt l'accès de l'enfant aux écoles de la commission scolaire.

Les parents de l'élève ont le droit de choisir, à chaque année, l'école qui correspond le mieux à leurs besoins ou à leurs valeurs. Toutefois, la commission scolaire tient compte de son plan d'organisation des services éducatifs et de ses critères d'inscription dans sa décision d'accepter ou non le choix des parents.

Par ailleurs, les parents ont tout intérêt à demander une réponse écrite à la direction de l'école quant à l'admission de leur enfant. Ils peuvent utiliser leurs droits de recours s'ils ne sont pas d'accord avec la décision de la direction de l'école de quartier.

L'INSCRIPTION

La commission scolaire peut aussi, suivant sa politique d'adaptation scolaire et ses normes d'organisation des services, diriger l'enfant vers une autre de ses écoles ou le référer à une autre commission scolaire avec laquelle elle a conclu une entente de service. Elle doit cependant consulter les parents de l'élève avant de prendre une telle décision.



La commission scolaire qui accueille l'élève reçoit, en même temps, un montant d'argent destiné à couvrir les frais occasionnés par l'adaptation des services éducatifs à ses besoins.

Cependant, il est difficile d'identifier cette somme parce qu'elle est comptabilisée dans l'allocation de base que la commission scolaire reçoit du ministère et que des allocations spécifiques peuvent aussi s'appliquer à certaines catégories d'élèves.

LE PLAN D'INTERVENTIONS PERSONNALISÉ

La loi prévoit que le directeur de l'école établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève avec l'aide de ses parents, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation de ses services éducatifs et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève.



La Loi conçoit que la participation des parents au plan d'intervention est aidante pour les intervenants scolaires. Voilà une place de choix pour les parents puisqu'elle se situe au cœur des décisions prises au sujet de leur enfant. Le P.I.P. est un outil de planification pour le milieu scolaire, un instrument de concertation et de collaboration ainsi que le résultat d'une entente entre l'école, la famille et l'élève handicapé.

DÉPLIANTS SUR L'ADAPTATION SCOLAIRE

- La loi de l'instruction publique
- La place des parents dans le système scolaire
- L'entrée à l'école
- La préparation de l'intégration scolaire
- Les avantages de l'intégration scolaire
- Le plan d'interventions personnalisé en milieu scolaire
- L'utilisation flexible des ressources
- Le comité consultatif des services éducatifs aux EHDAA
- Le plan de transition école-vie active.

Toute reproduction est autorisée en citant la source.

L'ENTRÉE À L'ÉCOLE



*REGROUPEMENT DE PARENTS DE
PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE
INTELLECTUELLE DE MONTRÉAL*
911, Jean-Talon Est, local 227 A
Montréal, Québec, H2R 1V5
Tél.: (514) 255-3064 Téléc.: (514) 255-3635

LES PRINCIPAUX OUTILS

- La Loi sur l'instruction publique;
- Les Régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire;
- Les politiques d'adaptation scolaire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du ministère de l'Éducation et de la commission scolaire, incluant les normes d'organisation de ces services;
- Une copie du plan d'intervention personnalisé de l'élève;
- Le projet éducatif de l'école susceptible de recevoir l'enfant;
- Les règlements de l'école;
- Les bulletins utilisés;
- Les listes des effets scolaires;
- Les frais d'utilisation des services des écoles;
- La politique du transport scolaire et les règles afférentes;
- Les services éducatifs offerts par les écoles et la répartition des élèves dans les écoles de la commission scolaire.

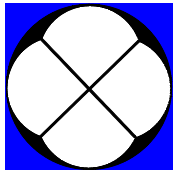
LES PRINCIPAUX ASSOCIÉS

- La direction de l'école;
- Le personnel enseignant;
- Le secrétariat de l'école;
- Tous les intervenants des services faisant affaire avec l'élève: service de garde, surveillantes du dîner, transports;
- Les professionnels non-enseignants (éducateur spécialisé, psychologue, orthophoniste, ...);
- La personne responsable de l'adaptation scolaire de la commission scolaire.

RECOURS

On préconise une approche de collaboration. Il peut arriver, cependant, que l'intervention d'un tiers soit nécessaire.

- Le comité consultatif des services aux EHDAA composé majoritairement de parents;
- Le conseil des commissaires;
- La Commission de droits de la personne.



Regroupement de parents de
personnes ayant une déficience
intellectuelle de Montréal
911, Jean-Talon Est, local 227 A
Montréal (Québec)
H2R 1V5
www.rppadim.com
marcelfaulkner@rppadim.com